



# Pension de survie refusée avant 51 ans : une pratique illégale en 2026

Une production du service Études et Action politique  
de la Ligue des familles  
publiée en juin 2026

## Résumé

La pension de survie est une pension légale destinée à garantir un revenu au conjoint survivant ou à la conjointe survivante afin d'éviter une situation de précarité après le décès de son partenaire, sous certaines conditions, dont un âge minimum au jour du décès. Une réforme de 2015 a prévu un relèvement progressif de cet âge chaque année, jusqu'à 55 ans à l'horizon 2030, dans le but d'encourager le maintien des veufs et veuves sur le marché du travail.

Toutefois, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 10 août 2017, a partiellement annulé cette réforme en considérant qu'elle violait les principes d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle ne distinguait pas les personnes capables de travailler et celles en situation de vulnérabilité, comme les personnes âgées de plus de 50 ans, inaptes au travail ou éloignées de l'emploi.

Malgré cette décision, le Service fédéral des Pensions continue d'augmenter l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de survie - 51 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 -, invoquant une incertitude quant aux catégories de personnes concernées par l'annulation. Concrètement, des personnes de 50 ans qui ont perdu leur conjoint ou conjointe cette année sont exclues du droit à la pension de survie, malgré cet arrêt de la Cour constitutionnelle.

Cette analyse démontre que cette pratique est illégale, quelle que soit l'interprétation retenue de l'arrêt : soit l'âge minimum ne peut plus dépasser 50 ans pour tous, soit il doit au minimum être maintenu à 50 ans pour les personnes vulnérables, ce que l'administration ne respecte pas. Afin de garantir la sécurité juridique et la protection des personnes concernées, il conviendrait de revenir à un âge minimum de 50 ans pour le droit à la pension de survie de l'ensemble des conjoints survivants, dans l'attente d'une intervention du législateur.

La Ligue des familles demande au Service fédéral des Pensions de mettre fin à cette violation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et d'octroyer une pension de survie dès l'âge de 50 ans.

Dans un contexte de réforme annoncée de la pension de survie, la Ligue des familles sera particulièrement attentive au respect de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et à la protection des conjoints survivants, en particulier les plus âgés.

## Table des matières

<b>A. La pension de survie.....</b>	<b>4</b>
1. Conditions.....	4
2. La réforme de 2015 : augmentation de l'âge minimum.....	5
<b>B. L'annulation partielle par la Cour constitutionnelle.....</b>	<b>6</b>
<b>C. La pratique illégale du Service fédéral des Pensions .....</b>	<b>7</b>
<b>D. Le projet de réforme .....</b>	<b>9</b>
<b>E. Conclusion .....</b>	<b>10</b>

## A. La pension de survie

### 1. Conditions

La pension de survie, parfois appelée pension de veuve ou de veuf, est une pension légale versée au conjoint ou à la conjointe d'une personne salariée, indépendante ou fonctionnaire après son décès, même si celle-ci n'était pas encore pensionnée. Elle peut également bénéficier aux ex-conjoint-e-s survivants d'un-e fonctionnaire, ou encore aux orphelins d'un-e fonctionnaire.

Pour y avoir droit, il faut remplir certaines conditions, comme un âge minimum, un mariage d'au moins un an ou une situation assimilée (enfant commun, cohabitation légale préalable, décès accidentel, etc.) et ne pas être remarié-e<sup>1</sup>.

Pour percevoir une pension de survie, le ou la bénéficiaire doit avoir des revenus inférieurs à un certain plafond<sup>2</sup>.

Le montant de la pension dépend de la carrière et du statut du conjoint décédé ou de la conjointe décédée (pensionné-e ou non au moment du décès). Si le défunt ou la défunte était pensionné-e, le montant de la pension de survie correspond à 80 % de la pension de retraite au taux ménage (60% du traitement de référence pour les fonctionnaires). Si le ou la défunte n'était pas pensionné-e, le montant correspond à 80% de la pension qu'il ou elle aurait perçu, avec des règles spécifiques pour les carrières incomplètes et un montant minimum garanti<sup>3</sup>.

Si l'âge minimum pour la pension de survie n'est pas atteint, mais que la personne remplit les autres conditions (durée du mariage, etc.), une allocation de transition est versée pendant une période limitée dans le temps. La durée de cette aide financière dépend de la situation familiale au moment du décès. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, elle est de 18 mois si la conjointe survivante ou le conjoint survivant n'a aucun enfant à charge, 36 mois s'il ou elle a uniquement des enfants à charge de 13 ans ou plus, et 48 mois s'il ou elle a au moins un enfant de moins de 13 ans, un enfant en situation de handicap ou si un enfant est né dans les 300 jours qui ont suivi le décès. Le montant de l'allocation de transition est calculé de la même manière que celui de la pension de survie, sur la base de la carrière et des salaires du conjoint décédé. Elle peut être cumulée sans limites avec un revenu professionnel, une indemnité de maladie, d'invalidité ou de chômage, une pension propre ainsi qu'avec certaines allocations liées à une réduction du temps de travail ou une interruption de carrière, contrairement à la pension de survie dont le cumul est limité par des plafonds et/ou dans le temps.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/pension-de-survie#age>.

<sup>2</sup> Le plafond dépend de la situation du ou de la bénéficiaire (âge, enfants à charge...) : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/travailler#combien>

<sup>3</sup> Les règles de calcul et de cumul sont complexes, pour plus d'informations : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/types-de-pensions/pension-de-survie#employe>.

## 2. La réforme de 2015 : augmentation de l'âge minimum

Par une loi du 15 août 2015<sup>4</sup>, le législateur a augmenté petit à petit l'âge minimum du conjoint survivant pour bénéficier d'une pension de survie jusqu'à 55 ans d'ici 2030. Depuis 2015, l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de survie, à la date du décès du conjoint, évolue comme suit :

- 2015 et années antérieures : 45 ans
- 2016 : 45 ans et 6 mois
- 2017 : 46 ans
- 2018 : 46 ans et 6 mois
- 2019 : 47 ans
- 2020 : 47 ans et 6 mois
- 2021 : 48 ans
- 2022 : 48 ans et 6 mois
- 2023 : 49 ans
- 2024 : 49 ans et 6 mois
- 2025 : 50 ans
- 2026 : 51 ans
- 2027 : 52 ans
- 2028 : 53 ans
- 2029 : 54 ans
- 2030 : 55 ans

L'objectif du législateur était d'inciter les veuves ou veufs à exercer une activité professionnelle. Il ne s'agissait pas d'une mesure visant à assurer la viabilité du système des pensions ni d'une mesure budgétaire, mais bien de maintenir au travail les personnes qui feraient le choix d'interrompre leur activité professionnelle en cas de décès de leur conjoint, et d'éviter ainsi le piège à l'emploi.

Sur le site internet du Service fédéral des Pensions<sup>5</sup>, on peut lire :

### Conditions d'âge pour une pension de survie

En 2025, l'âge minimum est de 50 ans.

En 2026, l'âge minimum est 51 ans.

Nous nous trouvons à présent dans une **période transitoire** : à partir de 2025 l'âge minimum augmente chaque année de 1 an.

Le site du Service fédéral des Pensions mentionne également l'augmentation jusqu'en 2030.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les personnes mariées qui perdent leur conjoint·e ont donc droit à une pension de survie si elles sont âgées de minimum 51 ans à la date du décès. Concrètement, une mère de famille de 50 ans, avec deux enfants mineurs à charge, qui perd son conjoint en 2026 n'a actuellement pas droit à une pension de survie puisqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 51 ans au jour du décès. Elle ne peut prétendre qu'à une allocation de transition, limitée dans le temps.

<sup>4</sup> Loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie, *M.B.*, 21 août 2015.

<sup>5</sup> <https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/pension-de-survie#age>.

## B. L'annulation partielle par la Cour constitutionnelle

Un recours en annulation a été introduit devant la Cour constitutionnelle, notamment contre l'augmentation de l'âge pour avoir accès à la pension de survie de 50 ans à 55 ans qui repose sur une logique de maintien sur le marché du travail du conjoint survivant. Le législateur part de l'idée que celui-ci ne doit pas être incité à se retirer prématurément du marché du travail en se reposant sur une pension de survie. Dans cette perspective, la limitation de l'accès à cette pension et son remplacement temporaire par une allocation de transition visent à encourager la poursuite ou la reprise d'une activité professionnelle.

Cette logique repose sur l'hypothèse que l'ensemble des conjoints survivants se trouvent dans une situation comparable au regard de leur capacité à travailler. La réforme met donc dans une même catégorie des situations qui peuvent être fortement différentes. D'une part, elle vise les conjoints survivants qui disposent encore d'une capacité effective d'insertion sur le marché du travail. D'autre part, la réforme s'applique indistinctement à des conjoints survivants qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière, y compris en raison de leur âge. Il s'agit notamment de personnes inaptes au travail, éloignées durablement du marché de l'emploi, peu qualifiées, ou encore ne disposant pas de revenus stables. Pour ces individus, la pension de survie ne constitue pas un simple revenu de substitution susceptible d'être différé, mais bien une garantie, destinée à éviter une chute brutale dans la précarité à la suite du décès du conjoint.

La difficulté juridique réside donc dans le fait que la réforme assimile ces deux catégories de personnes, alors même qu'elles se distinguent fondamentalement au regard de l'objectif poursuivi par la pension de survie. En traitant de manière identique des situations dissemblables, le législateur méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination.

Par un arrêt n° 135/2017, **la Cour constitutionnelle a annulé les articles 9, 10 et 21 de la loi du 10 aout 2015 qui augmentent l'âge minimum à atteindre pour bénéficier d'une pension de survie. Les articles annulés sont ceux qui portaient l'âge minimum au-delà de 50 ans, jusqu'à 55 ans en 2030 (graduellement chaque année).**

La Cour rappelle dans cet arrêt que : *« La pension de survie procure un revenu au conjoint survivant qui risquerait de se retrouver sans ressources après le décès de son époux ou son épouse. La pension de survie repose sur un mécanisme de solidarité destiné à assurer que le conjoint survivant puisse ainsi continuer à pourvoir à sa subsistance et ne soit pas exposé à des difficultés matérielles en raison du décès. Lorsque le législateur décide d'accorder une pension de survie au conjoint survivant d'un travailleur décédé, il le fait aussi dans le but de garantir une certaine sécurité d'existence aux personnes qui ont pu dépendre financièrement, au moins partiellement, de leur conjoint et parce que, souvent, elles n'ont pas eu de revenus propres et n'ont pas eu la possibilité de se constituer une retraite personnelle et risquent de se trouver dans une situation matérielle précaire à la suite du décès » (B.56).*

Elle poursuit son raisonnement et reconnaît qu'il est raisonnablement justifié d'inciter le survivant à *« maintenir une activité professionnelle dès lors qu'il est encore en âge de travailler et peut ainsi bénéficier de ressources liées au travail et cotiser au système des pensions plutôt que d'abandonner son activité au profit d'une pension de survie à charge de la collectivité » (B.57.1).*

Mais elle souligne ensuite que : *« la mesure concerne également des personnes qui ne sont pas actives sur le marché de l'emploi ou n'y sont actives que de manière partielle et qui, bien qu'elles bénéficieront d'une allocation transitoire durant une à deux années selon leur situation familiale, pourront effectivement, au terme de cette période, se retrouver dans une situation de*

*précarité que l'octroi d'une pension de survie a, en principe, précisément pour objectif d'éviter, en se voyant attribuer, à défaut d'avoir trouvé un emploi dans le délai de perception de l'allocation de transition, pour seul revenu le cas échéant des allocations de chômage ou d'assurance maladie invalidité alors que les charges familiales pouvaient, avant le décès, être également supportées par le revenu ou la pension perçue par le travailleur défunt » (B.57.2).*

La Cour poursuit son raisonnement et indique que les articles de la loi qui relèvent l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie à 55 ans : « porte[nt] ainsi atteinte de manière disproportionnée **aux personnes qui, compte tenu de leur âge, se trouveront dans une situation particulièrement vulnérable pour trouver un emploi, ou à l'égard des personnes qui sont reconnues inaptes au travail.** En effet, en privant ces personnes d'une pension de survie jusqu'à l'âge de 55 ans alors qu'elles sont confrontées au veuvage et peuvent devoir assumer des charges financières qui étaient supportées par le revenu du conjoint avant qu'il ne décède, les dispositions attaquées peuvent les plonger dans une situation de précarité qui n'est pas raisonnablement justifiée par rapport aux objectifs poursuivis » (B.57.3).

La Cour prononce l'annulation des articles 9, 10 et 21 de la loi attaquée « **en ce qu'ils relèvent à 55 ans l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie pour les personnes visées en B.57.2 et B.57.3** ». C'est-à-dire pour les personnes particulièrement vulnérables pour trouver un emploi en raison de leur âge, de leur éloignement du marché du travail ou de leur inaptitude reconnue au travail.

## C. La pratique illégale du Service fédéral des Pensions

Sur le site internet du Service fédéral des Pensions<sup>6</sup>, l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de survie est de 51 ans en 2026. Un encadré mentionne que la Cour constitutionnelle « a partiellement annulé l'augmentation de l'âge minimum pour l'octroi d'une pension de survie de 50 ans à 55 ans pour les régimes de pension des travailleurs et des fonctionnaires, et ce, pour les personnes visées aux points B.57.2. et B.57.3. de l'arrêt. Cependant, sur la base des termes de l'arrêt, il est impossible pour le Service fédéral des Pensions de déterminer précisément quelles personnes sont concernées. Le Service fédéral des Pensions est en attente d'une initiative législative à ce sujet. Consultez notre site Web pour rester informé ».

### Conditions d'âge pour une pension de survie

En 2025, l'âge minimum est de 50 ans.

En 2026, l'âge minimum est 51 ans.

Nous nous trouvons à présent dans une **période transitoire** : à partir de 2025 l'âge minimum augmente chaque année de 1 an.

**i** La Cour constitutionnelle a, dans son **arrêt n° 135/2017 du 30 novembre 2017**, partiellement annulé l'augmentation de l'âge minimum pour l'octroi d'une pension de survie de 50 ans à 55 ans pour les régimes de pension des travailleurs et des fonctionnaires, et ce, pour les personnes visées aux points B.57.2. et B.57.3. de l'arrêt.

Cependant, sur la base des termes de l'arrêt, il est impossible pour le Service fédéral des Pensions de déterminer précisément quelles personnes sont concernées. Le Service fédéral des Pensions est en attente d'une initiative législative à ce sujet. Consultez notre site Web pour rester informé.

<sup>6</sup> <https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/pension-de-survie#age>, consulté le 7 avril 2026.

## Une personne veuve à 50 ans est aujourd'hui privée de pension de survie

Concrètement, une personne de 50 ans qui perd son conjoint en 2026 se voit aujourd'hui refuser une pension de survie. Elle doit se contenter d'une allocation de transition versée pendant une période limitée. En 2027, les conjoint.e.s survivant.e.s de 51 ans seront privés de leurs droits si le Service fédéral des pensions continue à relever l'âge minimum malgré la décision de la Cour constitutionnelle.

En effet, les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle remettent en question le relèvement progressif de l'âge d'accès à la pension de survie. En annulant les dispositions qui portaient cet âge de 50 à 55 ans, la Cour ne s'est pas limitée à une censure technique : elle a rappelé la finalité essentielle de la pension de survie, à savoir un mécanisme de solidarité destiné à éviter que le conjoint survivant ne bascule dans la précarité à la suite du décès de son partenaire. Si elle admet que le législateur puisse poursuivre un objectif d'activation professionnelle, elle souligne néanmoins que cet objectif ne peut être poursuivi au détriment des personnes qui, en raison de leur âge, de leur éloignement du marché du travail ou de leur incapacité à exercer une activité, se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière.

## Deux interprétations possibles, un même constat : une violation des droits des conjoints survivants

À partir de ce constat, deux interprétations de l'arrêt peuvent être dégagées, mais chacune conduit à mettre en cause la pratique actuelle de l'administration.

Selon une première lecture, la motivation de la Cour constitutionnelle révèle que les catégories visées aux points B.57.2 et B.57.3 recouvrent tous les conjoints survivants âgés de plus de 50 ans. La Cour insiste en effet sur les difficultés structurelles d'accès à l'emploi à partir d'un certain âge – les chances pour les personnes de plus de 50 ans d'intégrer le marché du travail sont très limitées-, ainsi que sur le risque accru de précarité en cas de perte du conjoint. Dans cette perspective, l'annulation des dispositions légales doit être comprise comme impliquant que le seuil de 50 ans constitue la limite au-delà de laquelle toute augmentation devient disproportionnée. Dans cette hypothèse, aucune intervention du législateur ne pourrait maintenir un seuil plus élevé que 50 ans pour certaines personnes en distinguant certaines catégories par rapport à d'autres. Il en résulte que le maintien, par le Service fédéral des Pensions, d'un âge minimum fixé à 51 ans en 2026, revient, en pratique, à réintroduire partiellement une norme que la Cour a jugée contraire à la Constitution. Une telle position méconnaît l'autorité absolue de chose jugée et excède les compétences de l'administration, qui ne peut ni restreindre la portée d'une annulation ni en différer les effets dans l'attente d'une intervention législative.

Selon une seconde interprétation, plus restrictive, l'arrêt n'impose pas une protection généralisée de toutes les personnes âgées de plus de 50 ans, mais uniquement en faveur des catégories explicitement identifiées par la Cour, à savoir les personnes particulièrement vulnérables pour trouver un emploi en raison de leur âge, de leur inactivité ou activité partielle sur le marché de l'emploi, ou de leur inaptitude reconnue au travail. La loi attaquée produit des effets disproportionnés en ce qu'elle affecte indistinctement des personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes. L'absence de distinction entre les conjoints survivants capables de subvenir à leurs besoins par le travail et ceux qui en sont incapables conduit ainsi à une violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Dans ce cas, il appartient aux autorités d'appliquer immédiatement l'arrêt en garantissant à ces personnes l'accès à la pension de survie dès l'âge de 50 ans, ce qui n'empêche pas éventuellement un relèvement de l'âge pour les autres catégories suite à l'intervention du législateur. Toutefois, cette lecture conduit

elle aussi à constater une illégalité dans la pratique administrative actuelle. En effet, le Service fédéral des Pensions reconnaît lui-même être dans l'impossibilité de déterminer précisément les personnes concernées et applique dès lors uniformément un seuil de 51 ans à tous les bénéficiaires potentiels. Ce faisant, il prive nécessairement certaines personnes visées par l'arrêt du bénéfice immédiat de celui-ci. Une telle application indistincte viole non seulement l'arrêt, mais également les principes d'égalité et de non-discrimination, en traitant de manière identique des situations que la Cour a précisément distinguées.

## D. Le projet de réforme

Le Gouvernement fédéral a annoncé dans son accord de coalition fédérale 2025-2029 qu'il réformerait les droits dérivés en pension<sup>7</sup>. Le ministre des Pensions, Jan Jambon, a indiqué qu'il avait pour objectif de faire aboutir cette réforme avant la fin d'année 2026.

L'accord prévoit que, « *la pension de survie sera remplacée, jusqu'à l'âge le plus précoce possible de la retraite du partenaire survivant, par l'allocation transitoire (applicable aujourd'hui aux personnes âgées de moins de 50 ans)* ». L'allocation de transition est limitée dans le temps (jusqu'à 3 ans ou 4 ans en cas d'enfants à charge, selon leur âge) et cumulable à d'autres revenus. Pendant une période transitoire, les personnes concernées pourront choisir entre la pension de survie et une allocation de transition.

En janvier 2026, le ministre des Pensions a déclaré qu'il allait préparer en 2026 le relèvement graduel de l'âge auquel une allocation de transition sera accessible pour les futur·e·s veuves ou veufs, et donc un recul de l'âge à partir duquel la pension de survie sera accessible. Il vise une entrée en vigueur en 2027<sup>8</sup>.

La Ligue des familles sera particulièrement attentive au respect des enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et veillera à ce que les évolutions législatives et les pratiques administratives garantissent effectivement les droits des personnes concernées.

---

<sup>7</sup> [https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord\\_gouvernemental-Bart\\_De\\_Wever\\_fr.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf)  
p.52-53

<sup>8</sup> Note de politique générale – pensions – 21 janvier 2026 (DOC56 1282/014).

## E. Conclusion

Dans les deux hypothèses, la pratique du Service fédéral des Pensions apparaît donc illégale. Cette situation devrait conduire à privilégier une approche fondée sur le principe de sécurité juridique, combiné au principe de précaution sociale et au respect de l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle. Compte tenu du risque avéré de précarité souligné par la Cour, il incombe aux autorités de faire prévaloir l'interprétation la plus favorable aux droits des personnes concernées.

Cela implique, à tout le moins à titre transitoire, de suspendre toute augmentation de l'âge d'accès à la pension de survie et de revenir au seuil de 50 ans pour l'ensemble des conjoints survivants, dans l'attente d'une clarification législative. Une telle solution est la seule à même de garantir le respect effectif de l'arrêt, d'éviter des atteintes irréversibles aux droits sociaux des personnes vulnérables et de prévenir une multiplication des contentieux.

Face à la réforme de la pension de survie en cours d'élaboration, la Ligue des familles restera vigilante afin de garantir le respect de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et la protection effective des droits des conjoints survivants.

Jennifer Sevrin  
[j.sevrin@liguedesfamilles.be](mailto:j.sevrin@liguedesfamilles.be)

